

# Département du Pas de Calais

## Commune de Liévin

### PLAN LOCAL D'URBANISME

#### Annexes

#### Cahier de recommandations architecturales pour les zones économiques (A titre informatif)

Approbation

Vu pour être annexé à la  
délibération du Conseil  
Municipal en date du :

12 JUIN 2006



Le Maire

REÇU LE

27 JUIN 2006



Sous-Préfecture  
de LENS

#### SOREPA

18, rue du Chevalier de la Barre  
62800 LIEVIN

Tel: 03.21.78.55.22

Fax: 03.21.78.99.00

80, rue de Marcq - BP 49 - 59441 WASQUEHAL cedex

Date:

Juin 2006



Sorepa

# 9.4

---

## CAHIER DE RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES POUR LES ZONES ECONOMIQUES : UE, UEa, UEc

---

### Caractère architectural

Les volumes des constructions seront traitées de manière horizontale.

Les toits en pente pourront être admis.

Les toitures à faible pente peuvent être autorisées sous réserve qu'elles soient dissimulées sur toutes les façades du bâtiment par un acrotère horizontal.

Toutes les façades doivent être traitées avec le même soin et en harmonie.

### Les annexes

Les bâtiments annexes doivent par leur volume et le traitement de leurs façades être construits en harmonie avec le bâtiment principal. Ils seront de préférence reliés à lui par un élément architectural ou paysager.

Les postes EDF seront traités en harmonie avec le caractère général de la zone (matériaux, coloris).

### Les aires de stockage

Les aires de stockage doivent figurer dans le dossier de permis de construire.

Les aires de stockage de matières premières ou de combustibles devront être localisées de façon à ne pas être perçues à partir des espaces publics. Elles devront être intégrées ou composées avec le bâtiment principal ou faire l'objet d'un aménagement permettant de les protéger des vues.

### Les matériaux

Pour éviter l'aspect disparate des diverses constructions, une unité des matériaux est à rechercher.

Les matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, etc...) doivent l'être d'enduit lisse ou talochés de teinte rappelant les enduits anciens ou mortier bâtard ou à la chaux (gamme de gris, sable, ocre, rosé), à l'exclusion du blanc pur.

Sur les façades visibles des voies et accès, la pierre, la brique, les revêtements de céramique, le béton surfacé, les bois, les bardages en tôle acier laqué, les murs-rideaux sont recommandés.

### Les toitures

Les couvertures apparentes en matériau ondulé, en papier goudronné, en bac acier galvanisé et en matière translucide sont interdites.

D'autres types de toitures pourront être admis, dans la mesure où leur forme et les matériaux utilisés restent cohérents avec le parti architectural retenu pour la construction.

## Les couleurs

Le ton des matériaux sera choisi dans une gamme propre à favoriser l'intégration du bâtiment dans le cadre naturel et dans l'ensemble de la zone.

Tout bâtiment comportera une teinte de base (gris, sable, ocre et rosé) choisie dans une gamme harmonique de teintes claires.

Les effets de polychromie devront être en rapport avec l'organisation générale des volumes ou les caractéristiques architecturales du bâtiment.

Le blanc pur ou les teintes vives seront autorisés pour les menuiseries ou les éléments de façade de petite surface, n'excédant pas dans leur ensemble 20 % des surfaces de façades des bâtiments.

## Les clôtures

Les clôtures sur voie et espaces publics ne sont pas obligatoires. Si une clôture s'avère nécessaire, elle devra avoir un caractère essentiellement végétal et sera constituée de grillage doublé de végétaux et d'une hauteur imposée à 1,80 m. Le grillage sera implanté sur une lisse en béton (10cm de vue).

Les clôtures en limite séparative ne sont pas obligatoires. Si une clôture s'avère nécessaire, elle sera constituée d'un grillage doublé ou non de végétaux et d'une hauteur imposée à 1,80 m.

Si pour des raisons de sécurité, un autre type de clôture est indispensable, il sera admis.

En l'absence de clôture, les limites de propriété sur voie ou espace public ou limites séparatives seront indiquées par une lisse en béton (10 cm de vue).

Le grillage sera de préférence de couleur vert foncé à maille rectangulaires verticales et sur un support métallique de même couleur.

Les clôtures mitoyennes seront obligatoirement réalisées dans le même matériau. Les poteaux ciment sont interdits.

Les poteaux ciments sont interdits.

## Ouvrages en clôture

Pour assurer la cohérence et la qualité de la zone, un modèle de signalétique sera décliné sur l'ensemble de la zone.

Ce muret technique devra être réalisé :

- soit en béton surfacé ;
- soit en matériau destiné à être recouvert tel que parpaings, briques creuses, béton ou autres. Dans ce cas, la couleur de l'enduit ou des matériaux de parement (briquettes) devra être en harmonie avec ceux utilisés pour le bâtiment principal.

Les plaques signalant la Raison Sociale et l'adresse de l'Entreprise, les boîtes aux lettres et interphones, ainsi que les coffrets de branchements Eau potable, EDF (ticket bleu et ticket jaune) Gaz et Télécom, lorsqu'ils existent, seront obligatoirement intégrés dans le muret technique.

La répartition des éléments techniques sera effectuée:

- en partie basse, les réservations de coffret EDF, GDF et Eau, selon puissances nécessaires;



- en partie haute, une réservation pour plaque signalétique, boîtes aux lettres, interphones ou vidéophones.

La mise en place sur le site de ces murets sera réalisée par l'Acquéreur avant la réalisation des branchements par les concessionnaires.

Les acquéreurs devront obligatoirement établir et communiquer à la commune une programmation de leurs divers branchements lors du dépôt de Permis de construire.

Les boîtes aux lettres et les plaques signalétiques comportant mention de N<sup>o</sup> postal et de la dénomination sociale de l'entreprise, seront de format et de couleur normalisée.

Ces éléments devront être choisis dans une gamme de produits de dimensions standard.

### **Protection des talus**

Pour éviter les phénomènes d'érosion, d'éboulement, plusieurs solutions pourront être mises en oeuvre

- Le remblaiement par couche successive.
- Le profilage du sous-sol en édentant les masses non cohérentes déversées avec le sous-sol pour éviter les surfaces de glissement.
- Pour les hauts remblais, l'exécution de Bernes sur le sous-sol incliné (largeur des Bernes supérieure ou égale à 0,50 m).

Fixation des surfaces:

Pour fixer les surfaces de talus à forte inclinaison, plusieurs solutions pourront être mises en oeuvre:

- Les mottes de gazon seront consolidées par des piquets.
- Création de bandes de gazon en escalier.
- Mise en place de claies mortes ou de claies vives.

### **Murs de Soutènement**

Les Murs de Soutènement seront de préférence en pierre sèche. Dans ce cas, leur hauteur ne pourra excéder 2 m, ils devront compter une assise décalée.

Au-delà de 2 m de hauteur, ils seront réalisés soit en béton, soit en matériaux maçonnés. Ils devront comporter obligatoirement un système de drainage.

### **Les escaliers**

La réalisation d'escalier assurant la desserte piétonne de chaque plate-forme sera nécessaire. Ils devront s'intégrer dans l'ensemble paysager réalisé dans chaque parcelle. Ils pourront être réalisés de la façon suivante

- Avec des marches en rondin, avec des plaques de pierre sur bloc de pierre naturelle.
- Avec des éléments préfabriqués.

## **Portails**

Les portails seront composés de cadres métalliques avec barreaudage verticaux de section rectangulaire, à l'exclusion de toute partie pleine.

Ils seront réalisés comme suit :

- soit en aluminium laqué (de préférence vert foncé) ;
- soit en métal prélaqué ou peint suivant les mêmes teintes et références que précisées ci-dessus.

## **Enseignes**

Toutes les enseignes devront respecter les dispositions de la loi du 29 décembre 1979.

## **Signalétique en clôture**

Il est rappelé qu'un élément de signalétique normalisé marquant l'entrée du lot et portant indication de la Raison Sociale de l'entreprise et du repérage du lot dans la zone, sera intégré dans le muret technique.

Aucun autre élément n'est autorisé.

## **Signalétique sur la parcelle**

Outre la signalisation strictement directionnelle, seuls sont autorisés:

- en façade sur voie d'accès et hors des reculs imposés, un panneau dont les dimensions hors-sol n'excéderont pas 1,80 m de hauteur par 4 m de longueur portant indication de la Raison Sociale de l'Entreprise ou de la dénomination commerciale de l'établissement, ainsi que toute information directement utile à la clientèle.
- à l'intérieur du lot et hors des reculs imposés, un mât portant exclusivement mention de la Raison Sociale de l'Entreprise ou de la dénomination commerciale de l'établissement.
- des mâts porte-drapeau sont admis à l'intérieur des lots hors reculs imposés.

## **Signalétique en façade**

Sur les façades, sont seules autorisées les enseignes lumineuses ou non, réalisées par des lettres découpées. Leur emprise sera de 10 m<sup>2</sup> maximum.

Les lettres découpées le seront de telle manière que la proportion de surface des lettres sur la surface d'emprise totale de l'enseigne soit au plus de 70 %.

Ces enseignes ne devront en aucun cas dépasser le niveau des acrotères.

Les enseignes seront limitées sur les bâtiments à celles constituant la signalétique traditionnelle des bâtiments autorisés à l'exclusion de toute autre indication publicitaire ou promotionnelle.

## **Publicité**

En dehors de la signalisation propre aux entreprises implantées, toute forme de publicité est interdite sur l'ensemble du secteur.

## **Mobilier urbain**

L'éclairage interne des lots sera assuré soit

- par des appliques fixées sur les façades et d'un modèle défini dans le dossier soumis à avis.
- par des bornes basses ou des candélabres définis dans le dossier soumis à avis.

## **Le traitement des déchets**

a) Les déchets industriels ou dus aux activités autorisées

Le recueil et le traitement éventuel sur place doivent faire l'objet d'un soin particulier:

- s'il est envisagé de traiter in situ les déchets, le mode de réalisation et les installations doivent être indiqués dans le permis de construire.

b) Les déchets urbains et ménagers

Ils seront regroupés dans des volumes incorporés à la construction principale ou à la clôture et de dimensions suffisantes pour recevoir les containers agréés par les services chargés de leur collecte.